

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*20116742\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

**28 SEP. 2020**

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0478 220 292**

**Nom**

(en entier) : **Culture Point Wapi**

(en abrégé) : **Culture.wapi**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Citadelle 124/29 à 7500 Tournai**

**01-10-2020**

BELGISCH STAATSBLAD

**Objet de l'acte : Modifications statutaires - Statuts coordonnés - Renouvellement des mandats des organes de gestion (Démissions - admissions) & Gestion journalière -**

L'Assemblée générale de l'asbl, valablement réunie ce 10 juin 2020 à Lessines, a approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts coordonnés suivants : (" Relevé des décisions de l'AG de Culture.wapi du 10 juin 2020 – ANNEXE 1 " ).

N° d'entreprise : 0478.220.292

Dénomination

(en entier) : Culture point Wapi asbl

(en abrégé) : Culture.Wapi

Forme juridique : asbl

Siège : Rue de la Citadelle, 124 (B29), 7500 Tournai

**TITRE PREMIER**

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

Article 1 : '

L'association est dénommée « Culture point Wapi asbl », en abrégé « Culture.wapi »

Article 2 :

Son siège social est établi à 7500 Tournai, Rue de la Citadelle 124 (B29), Région wallonne Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu de Wallonie picarde.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

**TITRE II**

**OBJET SOCIAL**

Article 3 :

L'association a pour but de contribuer au développement de la Wallonie picarde et de participer à la mise en œuvre du Projet de région initié par le Conseil de développement de Wallonie picarde. Son objet social sera atteint en particulier en menant les actions suivantes :

- Initier des projets pilotes intégrant la culture au projet de développement en synergie étroite avec le Conseil de développement de Wallonie picarde.

- Mettre en œuvre le volet culturel du Projet de territoire en relation étroite avec l'asbl Wallonie picarde ;

- Contribuer au rayonnement culturel du territoire en assurant en particulier son insertion dans des projets de territoires plus larges dont l'Eurométropole Lille- Kortrijk-Tournai ;

- Favoriser et initier la coopération entre toutes les associations et institutions culturelles de son territoire, notamment par le biais de création de réseaux ;

- Organiser et coordonner l'information et la communication culturelle sur l'ensemble de son territoire ;

- Organiser des services et du conseil au bénéfice des opérateurs culturels locaux ;

- Analyser et diffuser les données pouvant contribuer à la pertinence des actions et investissements culturels

- Mettre en œuvre, à leur demande, des projets, actions et investissements culturels en collaboration avec d'autres opérateurs culturels et/ou de secteurs différents.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE III

#### ASSOCIES, NOMBRE, ADMISSION, DEMISSION, COTISATIONS.

##### Article 5 :

Il existe plusieurs catégories de membres composant chacune une chambre spécialisée de l'AG :

1. Les membres fondateurs ;

2. Les centres culturels de Wallonie picarde représentés par leur directeur ou son délégué ;

3. Les autres opérateurs culturels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

4. Les réseaux des opérateurs culturels non-reconnus en Wallonie picarde comprenant

: les associations d'éducation permanente, les bibliothèques, les musées, les artistes, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse, les organisateurs privés d'événements culturels ou gestionnaires de lieux d'accueil d'activités culturelles ;

5. Les représentants du Conseil de Développement de Wallonie picarde.

6. Le permanent directeur ou coordonnateur de l'association est membre de droit de l'assemblée générale.

##### Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les admissions sont ratifiées par l'assemblée générale.

##### Article 7 :

Tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa lettre de démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste et tout associé qui perd la qualité qui lui permet de faire partie d'une des chambres de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts.

Les associés démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement de ce qu'ils ont donné.

##### Article 8 :

Chaque associé est appelé à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et payable au trésorier de l'association avant le trente mars de chaque année.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à mille deux cent cinquante Euros.

### TITRE IV

#### ASSEMBLEES GENERALES, COMPOSITION, COMPETENCES, RESOLUTION.

##### Article 9 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le membre qu'elle aura désigné pour cette tâche, à défaut par le président de l'organe d'administration.

##### Article 10 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1.1) les modifications aux statuts sociaux,

2.2) la nomination et la révocation des administrateurs,

3.3) l'approbation des budgets et des comptes,

4.4) la dissolution volontaire de l'association,

5.5) les exclusions d'associés.

##### Article 11 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1er janvier et le 30 juin et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chacun des associés au moins quinze jours avant la réunion par courrier électronique et contiennent l'ordre du jour.

##### Article 12 :

Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

### TITRE V

#### ORGANE D'ADMINISTRATION

##### Article 13 :

L'organe d'administration se compose de maximum 27 membres répartis en autant de catégories que de chambres de membres au sein de l'assemblée générale :

3 représentants des membres fondateurs ;

6 directeurs de Centres culturels, désignés de manière collégiale, dont au moins un représentant par arrondissement de Wallonie picarde ;

6 représentants des autres opérateurs culturels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

6 représentants des opérateurs culturels non-reconnus en Wallonie picarde

6 représentants désignés par le Conseil de développement en son sein ;

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les membres de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale sur base des candidatures proposées par chaque chambre constituée lors d'une assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs, désignés par l'assemblée générale tels que joints aux présents statuts, se terminera en 2023.

L'organe d'administration élit parmi ses membres, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire et au moins un représentant par collége. Ils constituent le Bureau exécutif de l'organe d'administration.

Le Bureau exécutif peut prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de la structure (dont le suivi des décisions de l'organe d'administration).

Si l'association dispose d'un directeur ou coordonnateur, celui-ci est membre de droit de tous les organes de gestion avec voix consultative.

L'organe d'administration peut s'adjoindre la présence d'experts. Ceux-ci siègent avec voix consultative.

Le nombre des administrateurs doit être inférieur ou égal au nombre de membres de l'assemblée générale.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 14 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. La convocation est envoyée de manière électronique.

L'organe d'administration ne pourra délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés et seront consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'organe d'administration prend une décision à l'unanimité et par écrit doivent être encadrées.

Article 15 :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à un administrateur délégué ou à un membre du personnel ayant fonction de directeur ou de coordinateur.

Article 16 :

L'association est valablement engagée dans ses actes de disposition, hormis ce qui est dit à l'article 20, par la signature de deux administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le président ou l'administrateur délégué.

Article 17 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 18 :

Le président, ou en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI

BIENS, BUDGETS, COMPTES

Article 19 :

Aucun immeuble de l'association ne pourra être acquis, vendu, hypothéqué, ou avoir sa destination modifiée, que par autorisation spéciale de l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

L'autorisation n'est acquise que si elle est approuvée à la majorité des trois-quarts des associés.

Article 20 :

L'exercice social commence au premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de l'année.

Les comptes sont examinés et arrêtés par l'organe d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale de même que le projet de budget de l'exercice nouveau.

TITRE VII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 22 :

La modification des statuts a lieu conformément aux prescriptions de la loi. La convocation doit être envoyée au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. La modification de ces présents statuts requiert l'accord des trois quarts des associés.

Article 23 :

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions de la loi ; elle désigne le ou les liquidateurs et en détermine les pouvoirs. Elle indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un but similaire à la présente association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net sera attribué à l'association sans but lucratif.

Article 24 :

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

\*\*\*

L'Assemblée générale, valablement réunie ce 10 juin 2020, valide à l'unanimité des membres présents et représentés les mandats de 3 ans au sein de l'organe de gestion de Culture.wapi asbl pour :

A. Collège des membres fondateurs :

1. Raphaël Debruyn
2. Bruno Lestarquit
3. Pierre Vandewattyne

B. Collège des Centres culturels :

1. Frédéric Maréchal
2. Laurence Muller
3. Katheline Thoumpsin
4. Laurent Vanbergie
5. Charline Vidts

C. Collège de des autres opérateurs culturels reconnus par la Fédération Wallonie- Bruxelles :

1. Mélanie Coisne
2. Françoise Flabat
3. Manu Guévart
4. Nathalie Quiévreux
5. Carine Remmery

6. Christophe Remy

D. Collège des opérateurs culturels non-reconnus en Wallonie picarde :

1. Patrick Allard
2. Bernard Antoin
3. Laurent Bouchain
4. Laurent Dumortier
5. Dany Van Genechten
6. Jérémy Reigner

E. Collège du Conseil de développement de Wallonie picarde :

1. Loïc Delhuvette
2. Michel Franceus
3. Quentin Huart
4. Jacky Quintart
5. Dominique Rossi
6. Elodie Wannez

L'AG a confirmé la délégation de la gestion journalière à Vianney Favier en tant que Directeur de l'asbl.

\*\*\*\*

L'Organe de gestion, valablement réuni ce 29 juin 2020 à Mouscron, a décidé à l'unanimité

1 - en tant que membres du bureau exécutif (et fonction spécifique) :

Raphaël Debruyn (Président)  
Carine Remmery (Vice-Présidente)  
Bruno Lestarquit (Secrétaire)  
Pierre Vandewattyne (Trésorier)  
Michel Franceus  
Laurent Bouchain

2 - Un administrateur du collège des Centres culturels devant encore être désigné en son sein, la décision sera entérinée lors de la réunion du prochain Conseil de gestion de Culture.wapi.

R. Debruyn  
Président